

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 0387336098-14h à 16h sauf mercredi

3 E CONSULTANTS

1 avenue Foch
57000 Metz

V/REF :

N/REF : 2008 B 957 / 2011-A-1703

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 14/05/2009,

Décision de la gérance

- Transfert de siège du 4 rue Lafayette 57000 Metz au 1 Avenue Foch 57000 Metz

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 E CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée

1 avenue Foch

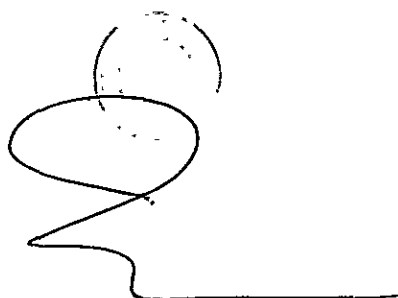
57000 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1703 le 14/05/2009

R.C.S. METZ TI 487 888 562 (2008 B 957)

Fait à METZ le 14/05/2009,

Le Greffier



3 E Consultants

4, rue Lafayette
57000 - Metz

RCS METZ B TI 487 888 562

DECISION DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, il est décidé de transférer le siège social de la société.

A compter de ce jour, le siège social est fixé :

1, avenue Foch à (57000) Metz

Les statuts de la société seront modifiés en conséquence et les formalités de publicité seront effectuées par la Gérance.

Cette décision sera ratifiée par la prochaine Assemblée Annuelle des Associés.

A Metz, le 1^{er} avril 2009

Dominique Dubessay, gérant

Dominique Dubessay

3E Consultants

RR 90448
Dominique Dubessay
57008 METZ Cedex 1
Tel 03 87 17 32 80
Fax 03 87 15 79 56
RCS METZ B TI 487 888 562

A1303

140519

Q

certifié conforme
Nouneifue Melay

SOCIETE 3 E CONSULTANTS
SOCIETE A RESPONSABILITE AU CAPITAL DE 100 EURO
SIEGE SOCIAL 1 AVENUE FOCH – 57000 METZ
RCS METZ B TI 487 888 562

STATUTS

(mis à jour le 9 juillet 2008 et le 1^{er} avril 2009, article 4)

Article 1^{er} – Forme

La société de forme à responsabilité limitée, régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

A l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné, propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmissions totales ou partielles des parts sociales.

A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : 3 E Consultants

Le sigle est : 3 E

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social (modifié)

Le siège social est fixé 1 avenue Foch à (57000) METZ (décision du 1^{er} avril 2009)

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Patrick POLIGONE apporte à la société une somme en espèces de 100 euros. Cette somme est déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CREDIT AGRICOLE PARIS NAPLES FOY, 29 rue du Général Foy, 75008 PARIS. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à 100 euros représentant le capital social.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent euros. Il est divisé en 100 parts de un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire.

Il est réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------------|
| - à monsieur Dominique DUBESSAY
demeurant 33 rue Alquié à 03200 Vichy
soixante quinze parts sociales, numérotées de 1 à 75, ci | 75 parts sociales |
| - à monsieur Didier GUYOT,
demeurant 8 rue des Wades à 57070 Saint Julien lès Metz
treize parts sociales, numérotées de 76, à 88, ci | 13 parts sociales |
| - à monsieur Laurent LAVALLEE,
demeurant 1 rue du Clos du Chêne à 57420 Pournoy la Grasse
trois parts sociales, numérotées de 89 à 91, ci | 3 parts sociales |
| - à madame Stéphanie VIRY,
demeurant 17 rue de Thionville à 54000 Nancy,
trois parts sociales, numérotées de 92 à 94, ci | 3 parts sociales |
| - à monsieur Philippe BAUVE,
demeurant 26 rue de la Carochière à 57530 Pange,
trois parts sociales, numérotées de 95 à 97, ci | 3 parts sociales |
| - à monsieur David MOHAR,
demeurant 7 rue du Moulin à 54160 Mailly-sur Seille,
trois parts sociales, numérotées de 98 à 100, ci | 3 parts sociales |

La société, membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera à la disposition des Pouvoirs Publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En présence d'un associé unique, le gérant est l'associé unique.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions de l'associé unique - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions unilatérales. L'associé unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

: Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur Patrick POLIGONE, expert-comptable, né le 21 juin 1961 à Beaufort en Vallée (49) et domicilié au 42 rue du général Foy 75008 Paris.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Patrick POLIGONE est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick POLIGONE pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévus par la loi et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A 1703

1405109

2